



ARRÊTÉ N°2025 - 004

relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive en coeur de Parc national
intitulée « Ultra Trace de Guadeloupe » (ex « TNBT »)

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant que l'itinéraire de la manifestation se situe partiellement dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, en haut de la forêt de Desbordes, commune de PETIT-BOURG ;

Il est prévu le passage d'une des courses sur ce site : le trail 25km, en nocturne (environ 1,5 km en zone coeur)

Considérant que le passage emprunté est un layon forestier préalablement existant ;

Considérant que la manifestation est organisée hors saison des pluies ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'association « Tanbou Rando », représentée par son président M. José LOSBAR, et dont le siège social est situé chemin de Blonde, 97170 PETIT-BOURG, est autorisée à organiser la manifestation publique dénommée « **Ultra Trace de Guadeloupe** » du 7 au 9 mars 2025, dont une partie de l'itinéraire passe dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, le **vendredi 7 mars 2025**.

Article 2 – Prescriptions

L'organisateur doit respecter l'itinéraire de la compétition.

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation, les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.



Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans les espaces naturels de la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, sous quelque forme que ce soit
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route
- éclairage : limité au seul usage individuel, pour permettre l'évolution des coureurs en sécurité
- utilisation de balisage de course non impactant pour le milieu naturel (végétation et rivière) ; le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé **au plus tôt 10 jours avant la manifestation**
- pas de distribution d'objets publicitaires
- pas d'affichage de banderoles ou de supports publicitaires
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, et nettoyage complet des lieux, au plus tard 10 jours après la manifestation. Ce nettoyage inclus les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels. L'association sera responsable du traitement des déchets en dehors du site du coeur de Parc.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 3 – Quotas

Le quota de participants en coeur de Parc, toutes courses confondues, est de 100 participants maximum.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **vendredi 07 mars 2025**.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Exécution

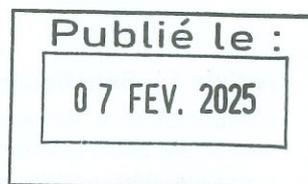
La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 7/02/2025

La directrice par intérim,
La directrice adjointe



Mme Leslie VÉRÉPLA



NB : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.